

PREFET DE L'HERAULT

Sous-préfecture de BEZIERS

POLE DEPARTEMENTAL DU F.C.T.V.A.

Courriel : sp-fctva-beziers@herault.gouv.fr

Béziers, le - 2 MARS 2017

Le Préfet de l'Hérault

à

- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Hérault
- Mesdames et Messieurs les Maires
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes du département de l'Hérault

OBJET : Fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.) pour l'année 2017
Imputations aux nouveaux comptes 615221 et 615231

REF : - Note d'information du 8 février 2016 NOR : INTB1601970N
- Circulaire interministérielle du 26 février 2002

La loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35, a élargi le bénéfice du F.C.T.V.A. aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016. Les précisions concernant la mise en œuvre de cette réforme ont été apportées par la note d'information NOR INTB1601970N du 8 février 2016.

Durant la première année d'application de la réforme, mes services ont constaté de nombreuses erreurs figurant dans les déclarations des dépenses de ce type au F.C.T.V.A.

La présente note d'information vise à vous rappeler les précisions utiles à la préparation de vos déclarations de dépenses de fonctionnement éligibles au F.C.T.V.A. et à réduire, si possible, les erreurs déclaratives constatées en 2016.

1. Calendrier des déclarations des dépenses de fonctionnement

Les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie sont éligibles si elles sont payées à partir du 1^{er} janvier 2016. A cet égard, je vous rappelle le calendrier des déclarations qui diffère selon les collectivités :

- depuis 2016 les communautés de communes, d'agglomération et la métropole peuvent déclarer ces dépenses de fonctionnement et percevoir la compensation de la T.V.A. ;

.../...

- à compter de 2017, les collectivités pérennisées peuvent déclarer leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et percevoir la compensation de la T.V.A. Il s'agit des collectivités qui ont signé en 2009 ou 2010 une convention avec le préfet permettant de percevoir le F.C.T.V.A. l'année qui suit l'année de réalisation de leurs dépenses ;

- dès 2018, les collectivités dites de droit commun pourront déclarer ce type de dépenses et percevoir la compensation de T.V.A. deux ans après l'année de réalisation de leurs dépenses.

2. Précisions sur la nature des dépenses éligibles depuis le 1^{er} janvier 2016

Les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie sont imputables aux nouveaux comptes 615221 *Entretien des bâtiments publics* et 615231 *Entretien de la voirie*. La fiche n°1 de la note d'information du 8 février 2016 apporte les définitions suivantes :

« Définition des bâtiments publics » :

Peuvent être qualifiés de « bâtiments publics » les bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif (sont exclus les biens du domaine privé et les biens du domaine public productifs de revenus, immeubles de rapport par exemple), ou affectés à un service public à caractère industriel ou commercial.

Il convient donc de distinguer les bâtiments publics (hôtels de ville, établissements scolaires, bibliothèques, musées, maisons de retraite, offices de tourisme, églises...) des infrastructures publiques qui peuvent se définir comme l'ensemble des installations publiques réalisées au sol ou en souterrain permettant l'exercice des activités humaines à travers l'espace. Elles comportent notamment les infrastructures de transport (voirie et stationnement, chemins de fer et métros, ports...), les aménagements hydrauliques (barrages, digues, ponts...), les réseaux divers (eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, internet), les espaces collectifs aménagés (parc, jardins, cimetières, terrains de sport). Les infrastructures telles qu'ainsi énumérées n'ouvrent pas droit au F.C.T.V.A.

Définition de la voirie :

La voirie est constituée de l'ensemble des voies du domaine public et du domaine privé des bénéficiaires du fonds :

- *voies communales et départementales*
- *dépendances du domaine public routier*
- *chemins ruraux*
- *voies privées appartenant aux bénéficiaires du fonds ».*

Sont exclus de ce périmètre tous les équipements publics suivants :

- les terrains entourant les bâtiments publics : les prestations de tonte de pelouse ou de taille de haies ou d'arbres sont imputables au compte 61521 « Entretien terrains » ;

- les aires des gens du voyage, les stades et terrains, les parcs et jardins, les réseaux d'eau, d'assainissement, les réseaux électriques, téléphoniques, Internet, les déchèteries, les entrepôts et hangars.

De plus, mes services ont constaté que certaines dépenses ont été imputées à tort au compte 615221, notamment :

- les achats de fournitures pour travaux en régie sont imputables aux sous-comptes du chapitre 60 « Achats ». Les comptes 615221 et 615231 du chapitre 61 « Services extérieurs » reçoivent quant à eux les seules dépenses pour travaux réalisés par des prestataires extérieurs ;

- les frais de gardiennage sont imputables au compte 6282 « Frais de gardiennage » ;
- les frais de nettoyage des locaux sont imputables au compte 6283 « Frais de balayage et de déneigement » ;
- l'entretien et la réparation des biens meubles compris dans les bâtiments publics tels que les extincteurs sont imputables au compte 6155 « Entretien et réparations sur biens mobiliers » ;
- les contrats d'assurance dommage et de maintenance, de contrôles obligatoires relatifs à la sécurité notamment les vérifications annuelles d'électricité, des ascenseurs, des extincteurs sont imputables au compte 6156 « Maintenance des biens meubles » ;
- les dépenses de réfection d'édifice ou de toiture sont imputables au compte 21 ou au compte 23 de la section d'investissement.

Je vous rappelle que les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à leurs groupements précisent que les opérations sont enregistrées en comptabilité dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature. Dès lors **l'imputation comptable d'une dépense doit être conforme à sa nature et non à sa destination ni à son montant**. A cet égard, la circulaire interministérielle NOR INTB0200059C du 26 février 2002 qui établit les règles d'imputation du secteur public local vous apportera toutes les précisions utiles.

3. Création d'un nouveau compte au 1^{er} janvier 2017

A compter du 1^{er} janvier 2017, les recettes de F.C.T.V.A. perçues au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie sont imputables au compte 744 et au compte 7581 pour la M4.

4. Les déclarations à remplir en 2017

Les états déclaratifs sont consultables et téléchargeables sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Etat-et-collectivites/Controle-budgetaire-et-Intercommunalite/Dotations/FCTVA-2017>

Je vous rappelle que chaque état composant la déclaration de vos dépenses doit être renseigné le plus précisément possible ou le cas échéant porter la mention NEANT. En cas de difficultés rencontrées lors de la préparation de votre déclaration, ou pour toute question, vous pouvez saisir le pôle départemental du F.C.T.V.A. via la boîte aux lettres électronique fonctionnelle :

sp-fctva-beziers@herault.gouv.fr

Je vous remercie de votre vigilance dans l'imputation des dépenses de votre collectivité afin de faciliter, d'une part, la préparation de votre déclaration et, d'autre part, le contrôle effectué par mes services.

Le Sous-Préfet

Christian POUGET